



Conseil économique et social

Distr. générale
7 septembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Neuvième réunion

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Favoriser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

Favoriser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

Note du Secrétariat et du Programme de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les accidents chimiques

Résumé

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), a adopté un plan de travail comportant des activités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties (ECE/CP.TEIA/30, par. 87 et Annexe II). Comme l'avait envisagé le plan de travail, l'activité sera menée dans le cadre de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Le présent document fournit des éléments de référence pour cette activité, qui prendra la forme d'un séminaire organisé conjointement par la CEE et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le séminaire étudiera la manière dont les travaux de la CEE et de l'OCDE sur la prévention, la préparation et l'intervention face aux accidents industriels et chimiques peuvent contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout d'abord en ce qui concerne les objectifs de développement durable pertinents, mais aussi s'agissant des actions prioritaires énoncées dans le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

GE.16-15562 (F)



* 1 6 1 5 5 6 2 *

Merci de recycler



La Conférence des Parties sera invitée à examiner, sur la base de ce séminaire, comment ces engagements mondiaux peuvent être approchés le plus efficacement possible, et intégrés aux programmes de travaux de la Convention et du Groupe de travail de l'OCDE sur les accidents chimiques. La Conférence des Parties pourrait aussi recenser les possibilités découlant des engagements pris à l'échelle mondiale et visant à accroître la visibilité des initiatives et les renforcer en matière de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents industriels.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Historique et mandat	3
II. Travaux de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la prévention, l'état de préparation et la réponse face aux accidents industriels	4
A. Programme de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les accidents chimiques	4
B. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels	6
III. Programme de développement durable à l'horizon 2030	9
IV. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030	16
V. Partenariats	19

I. Historique et mandat

1. En 2015, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté deux grands cadres mondiaux : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en septembre¹ ; et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 (Cadre de Sendai) en mars². Ces deux cadres ont fixé des objectifs et des cibles spécifiques pour 2030. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend un certain nombre d'objectifs de développement durable qui mettent l'accent sur l'intégration des dimensions sociales, économiques et environnementales dans l'appui au développement durable, dans tous les pays. Le Cadre de Sendai définit des objectifs spécifiques et des priorités d'action, en mettant un accent beaucoup plus soutenu sur la gestion des risques liés aux catastrophes, la réduction des risques de catastrophe, la prévention des risques nouveaux, la réduction des risques existants et le renforcement de la résilience. Le Cadre de Sendai couvre, pour la première fois, les catastrophes technologiques. Un survol des éléments spécifiques des deux cadres montre qu'un certain nombre d'objectifs et cibles du développement durable élaborés dans le Cadre de Sendai renvoient directement, ou peuvent être associés, aux efforts visant à prévenir les accidents industriels et chimiques, s'y préparer et y faire face.

2. Au cours des dernières décennies, des accidents extrêmement graves, depuis la libération de gaz toxiques meurtriers à Bhopal (Inde), en 1984, jusqu'aux exemples plus récents, notamment ceux du déversement d'hydrocarbures de DeepWater Horizon, dans le golfe du Mexique, l'explosion de la raffinerie de Texas City (États-Unis d'Amérique), l'incendie du Buncefield (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont, de fait, suscité des préoccupations majeures concernant la prévention et la gestion des catastrophes ainsi que la viabilité des collectivités et des zones touchées. Qui plus est, des centaines d'accidents chimiques passent inaperçus chaque année alors qu'ils causent de graves préjudices aux travailleurs, aux familles, aux villes et à leurs entreprises, aux ressources naturelles et à la qualité de la vie. Certains lieux souffrent encore des effets désastreux d'événements qui se sont produits de nombreuses années auparavant. Le rapport *Global Chemicals Outlook*³ du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) met en lumière l'intensification du recours aux produits chimiques par l'économie. Les pays industrialisés sont encore responsables de la majeure partie de la production mondiale de produits chimiques, et ces pays restent exposés à des risques d'accidents. Pourtant, la production, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques ne cessent de se propager aux pays en développement et aux pays à économies en transition, qui sont souvent particulièrement exposés au risque des répercussions négatives de ces accidents en raison de réglementations peu ambitieuses ou d'une application trop timide des règles existantes, d'une prise de conscience lacunaire des risques et de l'insuffisance des mesures de prévention.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a examiné, de concert avec le Bureau du Programme de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les accidents chimiques (OCDE), la possibilité d'organiser un séminaire pour discuter de la façon dont les travaux de la CEE et de l'OCDE sur la prévention, la préparation et l'intervention face aux accidents industriels et chimiques pourraient contribuer à la réalisation des objectifs

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² Accessible sur <http://www.unisdr.org/we/inform/publications/43291>.

³ *Global Chemicals Outlook - Towards Sound Management of Chemicals* (Genève, 2013).

énoncés dans les deux nouveaux cadres, et pourraient enrichir les réflexions de l'ensemble des communautés travaillant sur la réduction des risques, quant au rôle de la prévention, de la préparation et de l'intervention face aux accidents industriels dans la réalisation des engagements mondiaux. Les deux Bureaux ont donc décidé d'organiser un séminaire conjoint sur la promotion de la mise en œuvre des deux nouveaux cadres de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents industriels lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.

4. Le séminaire abordera les questions suivantes :

a) Comment l'adoption des objectifs de développement durable et du Cadre de Sendai affecte-t-elle et affectera-t-elle les politiques, initiatives et programmes nationaux concernant la prévention, la préparation et les interventions en matière d'accidents industriels ?

b) Quelles possibilités les engagements en matière de développement durable et de réduction des risques de catastrophe offrent-ils? Comment ces possibilités peuvent-elles être utilisées pour que la sécurité industrielle reste fortement prioritaire dans les ordres du jour des décideurs à l'horizon de 2030 ?

c) De quel type d'appui les pays ont-ils besoin pour mettre en œuvre les engagements pris à l'échelle mondiale ? Sur la base de leurs programmes dans le domaine de la prévention, de la préparation et de l'intervention face aux accidents industriels, comment la Commission économique pour l'Europe et l'OCDE peuvent-elles soutenir aux mieux leurs pays membres et les pays non membres ?

d) Comment est-il possible de coopérer plus efficacement avec d'autres secteurs du domaine de la gestion industrielle ou environnementale aux fins de rendre plus visibles la prévention des accidents industriels et les efforts d'amélioration de la mise en œuvre ?

5. Le séminaire s'efforcera également de :

a) Sensibiliser les États membres de l'OCDE et de la CEE aux engagements pris récemment à l'échelle mondiale ;

b) Fournir une plateforme pour l'échange d'idées et de pratiques aux fins d'appliquer ces engagements ;

c) Contribuer aux travaux futurs de l'OCDE et de la CEE.

6. Le présent document vise principalement à appuyer les pays dans leurs discussions sur la manière dont les travaux de la Convention de la CEE sur les accidents industriels, et ceux du Groupe de travail de l'OCDE sur les accidents chimiques, peuvent contribuer à favoriser la mise en œuvre du nouveau programme mondial.

II. Travaux de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la prévention, l'état de préparation et la réponse face aux accidents industriels

A. Programme de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les accidents chimiques

7. À la suite de deux accidents majeurs à Bhopal (Inde) et Schweizerhalle (Suisse), au milieu des années 80, les gouvernements des pays de l'OCDE ont déclaré lors d'une réunion ministérielle du Comité de l'environnement de l'OCDE, en juin 1985, qu'ils

allaient « [v]eiller à l'adoption de mesures appropriées de contrôle des installations potentiellement dangereuses, notamment de mesures de prévention des accidents »⁴. Leurs discussions ont abouti à la création d'un Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques, dans les années 90. Ce Programme est géré par le Groupe de travail sur les accidents chimiques. Afin d'aider les pays membres de l'OCDE à prévenir les accidents chimiques, prendre des mesures pour s'y préparer et intervenir lorsqu'ils se produisent, le Conseil de l'OCDE a adopté cinq instruments juridiques élaborés dans le cadre du Programme sur les accidents chimiques :

- a) Recommandation du Conseil sur l'application du principe pollueur-payeur aux pollutions accidentelles ;
- b) Recommandation du Conseil concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques, qui renvoie directement à la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques ;
- c) Décision-Recommandation du Conseil concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décisions visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses ;
- d) Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières ;
- e) Recommandation du Conseil sur la liste des données non confidentielles, qui comporte deux volets liés aux accidents chimiques : précautions de sécurité à observer pour la manipulation, la fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation des produits chimiques ; mesures de sécurité en cas d'accident.

8. Le Programme sur les accidents chimiques est également un forum pour les parties prenantes participantes, dans lequel elles peuvent échanger des données d'expérience sur les accidents et apprendre les unes des autres les difficultés rencontrées et les progrès réalisés. Il vise à élaborer des principes communs et des directives politiques pour la prévention des accidents chimiques, la préparation et l'intervention face à ces derniers, en mettant l'accent sur des questions clés telles que les catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels, la participation et la sensibilisation des hauts dirigeants en matière de sécurité des processus, le vieillissement des installations dangereuses, le changement de propriété des installations dangereuses, et d'autres sujets. Les principales orientations élaborées par l'OCDE dans son Programme sur les accidents chimiques sont les suivantes :

- a) *Principes directeurs de l'OCDE pour la prévention des accidents chimiques, la préparation aux situations d'urgence et l'intervention*⁵ (Principes directeurs) et leur additif sur la gestion des risques de catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels : les Principes directeurs fixent des orientations générales pour la sécurité de la planification, de la construction, de la gestion, du fonctionnement et de l'examen des mesures de sécurité des installations dangereuses ; tout en reconnaissant que de tels accidents peuvent néanmoins se produire, ils cherchent comment en atténuer les effets

⁴ Déclaration sur « L'environnement : Ressource pour l'avenir » (C 85)111 adoptée par les gouvernements des pays membres de l'OCDE et de la Yougoslavie le 20 juin 1985, paragraphe 10.

⁵ *Principes directeurs de l'OCDE pour la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents chimiques : Document d'orientation à l'intention de l'industrie (incluant direction et travailleurs), des pouvoirs publics, des collectivités et d'autres parties prenantes*, Deuxième édition Publications de la Division environnement, santé et sécurité de l'OCDE, Série de publications sur les accidents chimiques, n° 10 (Paris 2003).

négatifs grâce à un aménagement du territoire planifié, à la préparation aux situations d'urgence et à l'organisation des secours⁶ ;

b) Deux documents d'orientations sur les indicateurs de performance en matière de sécurité pour l'industrie, ainsi que pour les pouvoirs publics⁷ : ces deux documents sont destinés à aider les entreprises, les autorités et les collectivités à élaborer une approche permettant d'évaluer si les mesures visant à améliorer la sécurité satisfont à leurs objectifs et contribuent à fixer des priorités dans ce domaine ;

c) *La gouvernance d'entreprise en matière de sécurité des procédés – Document d'orientation à l'intention des cadres dirigeants des industries à hauts risques*⁸ : ce document d'orientation établit les « meilleures pratiques » à l'intention des cadres dirigeants en mesure d'influencer l'orientation et la culture de leurs organisations.

9. Au fil des ans, le Programme sur les accidents chimiques a tenu de nombreux ateliers portant sur un large éventail de sujets, dont un grand nombre a conduit à l'élaboration ou au lancement de documents d'orientation ou d'autres publications⁹. Ces ateliers ont été organisés soit par l'OCDE seule, soit conjointement ou en coopération étroite avec d'autres partenaires œuvrant dans le domaine de la prévention, de la préparation et de l'intervention face aux accidents chimiques, comme l'Organisation maritime internationale, l'Union européenne et l'industrie en tant que telle. Tandis que le paysage de l'industrie chimique évolue, le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques facilite les discussions sur les questions nouvelles et émergentes en matière de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents chimiques.

B. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

10. La Convention sur les accidents industriels de la CEE vise à protéger les personnes et l'environnement contre les effets dévastateurs des accidents industriels en prévenant ces accidents, en réduisant leur fréquence et leur gravité et en atténuant leurs effets lorsqu'ils se produisent. La Convention s'applique aussi aux accidents industriels provoqués par des catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrain et tremblements de terre. Elle est entrée en vigueur le 21 mai 1977 et compte actuellement 41 Parties contractantes¹⁰.

⁶ Additif n° 2 au document intitulé *OECD Guiding Principles for Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response* (2^e éd.) sur la question des catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels, série sur les accidents chimiques n° 27 (ENV/JM/MONO (2015) 1) (Paris, (2015).

⁷ *Guidance on Developing Safety Performance Indicators Related to Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response: Guidance for Industry* : OCDE, Publications de la Division environnement, santé et sécurité, série sur les accidents chimiques, n° 19 (Paris, 2008) ; *Guidance on Developing Safety Performance Indicators Related to Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response: Guidance for Public Authorities and Communities* : OCDE, Publications de la Division environnement, santé et sécurité, série sur les accidents chimiques, n° 18 (Paris, 2008).

⁸ Division Environnement, santé et sécurité de l'OCDE, Programme sur les accidents chimiques, Juin 2012.

⁹ Toutes les publications du Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques sont disponibles sur le site Web suivant : <http://www.oecd.org/env/ehs/chemical-accidents/>.

¹⁰ Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Union européenne.

11. La Convention met l'accent en particulier sur la coopération transfrontière pour la prévention, la préparation et l'intervention face aux accidents industriels. À ce titre, elle encourage une coopération internationale active entre les pays avant, pendant et après un accident industriel, et incite les Parties à s'entraider en cas d'accident, à coopérer en matière de recherche-développement et à partager des informations et des technologies. Les travaux menés au titre de la Convention aident les pays dans leurs tâches de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents industriels en s'appuyant sur les activités suivantes :

1. Fourniture d'un appui politique et normatif

12. La Convention offre aux Parties une structure leur permettant de mettre en place des cadres politiques, juridiques et institutionnels aux niveaux local, national et régional et ainsi aborder les questions de prévention des accidents industriels, de préparation et d'intervention face à ces derniers. Les travaux de la Convention favorisent le dialogue politique international sur ces problèmes. La Convention prévoit également des arrangements de gouvernance inclusive impliquant les autorités nationales compétentes, le public et l'industrie. Elle précise clairement qu'il faut informer le public et l'associer aux débats et aux activités liées à la sécurité industrielle, en particulier en ce qui concerne les effets transfrontières des accidents industriels. Les travaux de normalisation comprennent, entre autres, le recensement des activités industrielles dangereuses sur la base de l'Annexe I de la Convention, qui porte sur les substances chimiques dangereuses et est alignée sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Ces normes contribuent à une gestion sûre des installations industrielles et à la sécurité des opérations de production, manipulation et stockage des substances chimiques dangereuses.

2. Élaboration des documents d'orientation

13. En vertu de la Convention, des documents d'orientation concernant la sécurité industrielle ont été élaborés et publiés, notamment, entre autres :

- a) S'agissant des terminaux pétroliers : *Safety Guidelines and Good Industry Practices for Oil Terminals*¹¹ ;
- b) S'agissant des oléoducs : *Safety Guidelines and Good Practices for Pipelines*¹² ;
- c) S'agissant de la gestion des résidus : *Safety Guidelines and Good Practices for Tailings Management Facilities*¹³ ;
- d) S'agissant des listes de contrôle : *Checklists for contingency planning for accidents affecting transboundary waters*¹⁴ ;
- e) S'agissant des choix de sites pour les activités dangereuses : *Guidance on land-use planning, the siting of hazardous activities and related safety aspects*¹⁵.

¹¹ ECE/CP.TEIA/28, accessible en anglais à l'adresse : www.unece.org/index.php?id=41066.

¹² ECE/CP.TEIA/27, accessible en anglais à l'adresse : www.unece.org/index.php?id=41068.

¹³ ECE/CP.TEIA/26, accessible en anglais à l'adresse : www.unece.org/index.php?id=36132.

¹⁴ ECE/MP.WAT/2015/9. Établi conjointement avec la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau). Disponible en tant que publication du Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature, de la construction et de la sûreté nucléaire, document n° 50/2015 (Dessau-Roßlau, Allemagne, Agence fédérale allemande de l'environnement, 2015) (<http://www.umweltbundesamt.de/publikationen/checklists-for-contingency-planning-for-accidents>).

¹⁵ ECE/MP.EIA/WG.2/2016/10–ECE/CP.TEIA/2016/8 et ECE/CP.TEIA/2016/9, établi conjointement avec la Convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte

3. Mener des activités de renforcement des capacités

14. Les activités relevant du Programme d'assistance de la Convention de la CEE sur les accidents industriels soutiennent les pays d'Europe orientale et de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale dans le renforcement de leurs capacités institutionnelles à traiter les questions de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents industriels¹⁶. En outre, le Programme aide ces pays à adhérer à la Convention et à la mettre pleinement en œuvre. Un document d'orientation et une liste de contrôle concernant les rapports sur la sécurité ont été établis et les gouvernements reçoivent un appui quant à l'utilisation de ces documents¹⁷. Dans les pays qui bénéficient du Programme d'assistance, la Convention a également mis au point un certain nombre de projets de soutien aux gouvernements et à l'industrie en vue de l'amélioration de la sécurité industrielle. L'on peut citer, parmi de nombreux autres projets¹⁸:

a) Amélioration de la gouvernance et de la coopération transfrontière entre la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine pour la prévention, la préparation et l'intervention en cas d'accidents industriels dans le delta du Danube ;

b) Renforcement du cadre institutionnel, administratif et juridique pour la sécurité industrielle dans l'Europe du Sud-Est ;

c) Appui à l'Ukraine pour l'amélioration de la sécurité des installations de gestion de résidus contenant des déchets miniers, et pour la prévention de la pollution accidentelle des eaux.

4. Promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les États Membres

15. La Convention encourage le partage de données d'expérience et de bonnes pratiques sur la sécurité industrielle et sur la réduction des risques de catastrophe technologique comme autant de moyens d'améliorer les connaissances des pouvoirs publics dans ces domaines, à tous les niveaux. La Convention fait office de plateforme pour les réunions intergouvernementales et accueille des séminaires d'orientations générales dans le cadre de la Conférence des Parties. Conformément aux articles 15 et 16 de la Convention, des ateliers et des exercices sur le terrain sont également organisés afin de favoriser l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de technologies. Par exemple, les manifestations suivantes ont été organisées :

a) Un exercice de terrain afin de renforcer la capacité des pays en matière d'alerte rapide et de réduction des risques au titre du projet de la CEE relatif au delta du Danube (Giugurlesti, République de Moldova, 1^{er} au 3 septembre 2015)¹⁹ ;

transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

¹⁶ Le Programme d'assistance n'est pas limité aux Parties à la Convention.

¹⁷ Voir CEE et Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature, de la construction et de la sûreté nucléaire, *Guidelines for preparation and inspection of a safety report* et *Sectoral checklist for preparation and inspection of a safety report* (tous deux de l'Agence fédérale allemande pour l'environnement, 2012, accessibles (en anglais et russe) aux adresses : www.unece.org/index.php?id=31264 et www.unece.org/index.php?id=31262, respectivement. Établi conjointement avec la Convention sur l'eau de la CEE.

¹⁸ Pour une liste des activités relevant de la phase d'exécution du Programme d'assistance, voir <http://www.unece.org/env/teia/ap/implementation.html>

¹⁹ Pour de plus amples informations sur le projet relatif au delta du Danube, voir : www.unece.org/env/teia/ap/ddp.html.

b) Un atelier conjoint sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les questions correspondantes liées à la sécurité (Genève, 13 avril 2016)²⁰ ;

c) Un atelier sous-régional pour les pays d'Asie centrale sur la gestion des produits chimiques, le recensement, la notification des activités industrielles dangereuses, et la pollution accidentelle des eaux (Astana, 26 au 28 mai 2015).

III. Programme de développement durable à l'horizon 2030

16. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) consacre une vision ambitieuse et porteuse de changement visant à éliminer la pauvreté, protéger la planète et assurer la prospérité de tous. Ce nouveau cadre comporte 17 objectifs de développement durable et 169 cibles, aux fins d'intégrer les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable. Les États Membres doivent les utiliser pour élaborer leurs programmes et politiques lors des 14 prochaines années. Dans le contexte actuel, les activités de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents industriels et chimiques sont particulièrement pertinentes pour aider les pays à mettre en œuvre efficacement le Programme 2030.

17. Ce chapitre présente les liens importants existant entre les objectifs de développement durable, les activités concrètes de la Convention de la CEE sur les accidents industriels et celles du Groupe de travail de l'OCDE sur les accidents chimiques, qui visent à aider les pays à atteindre les objectifs correspondants.

Objectif 3

Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

Cible 3.9

D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses [...]

18. La Convention sur les accidents industriels vise à réduire le risque de catastrophes technologiques liées aux installations où des substances dangereuses sont présentes. À cet égard, la Convention encourage la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents industriels. Les activités industrielles dangereuses recensées par la Convention sont fondées sur son Annexe I, qui prend en considération les substances chimiques dangereuses et s'aligne sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Le rôle de la Convention dans la réalisation de la cible 3.9 des objectifs de développement durable est donc bien clair, compte tenu notamment des effets sur la santé et l'environnement des rejets accidentels de quantités importantes de substances dangereuses.

19. Tous les instruments mis au point par le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques visent à aider les pays membres dans la prévention des accidents chimiques et la réduction de leurs impacts lorsque ces derniers se produisent. En particulier, la Recommandation du Conseil concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques renvoie directement à la mise en œuvre de la deuxième édition des Principes directeurs, qui énoncent des orientations générales pour la planification et l'exploitation en toute sécurité des installations où se trouvent des

²⁰ Organisée conjointement par la Convention de la CEE sur les accidents industriels et le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Convention d'Espoo de la CEE), en coopération avec le Comité du logement et de l'aménagement du territoire, de la CEE.

substances dangereuses, afin de prévenir les accidents et, sachant que des accidents liés à des substances dangereuses peuvent néanmoins se produire, en atténuer les effets néfastes par l'efficacité de la préparation aux situations d'urgence, l'aménagement du territoire et les interventions en cas d'accident.

Cible 3.d

Renforcer les moyens dont disposent tous les pays [...] en matière d'alerte rapide, de réduction des risques [...]

20. La Convention est un instrument juridique destiné à aider les pays dans leurs efforts de réduction des risques de catastrophe technologique (voir chapitre IV). Elle constitue le fondement du Système de la CEE pour la notification des accidents industriels, grâce auquel les pays peuvent recevoir des alertes sur les accidents, et demander de l'aide. Au titre de la Convention, certains pays se sont donné des capacités d'alerte rapide et de réduction des risques de catastrophe au moyen, par exemple, d'exercices théoriques et pratiques dans le cadre du projet relatif au delta du Danube.

21. Entre autres, les principes directeurs de l'OCDE offrent à l'industrie, aux pouvoirs publics et aux autres parties prenantes des orientations sur la préparation aux situations d'urgence et la planification face à celles-ci, ainsi que sur les interventions en cas d'urgence. Ils mettent en évidence des modalités précises d'alerte rapide. Le processus de planification d'urgence devrait inclure une réflexion sur les méthodes à employer pour informer le public des mesures à prendre en cas d'urgence, et comment il sera informé si un accident se produit. Des systèmes d'alerte en cas d'urgence devraient être en place pour avertir le public susceptible d'être touché lorsqu'un accident se produit, ou en cas de menace d'accident imminent. Plus précisément, les principes directeurs indiquent qu'il conviendrait d'utiliser davantage les nouvelles technologies pour améliorer les systèmes d'alerte rapide dans les zones où existe un risque significatif de dommage à l'environnement en cas d'accident chimique.

Objectif 6

Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau

Cible 6.3

D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en [...] réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses [...]

22. La Convention sur les accidents industriels fournit un cadre pour la prévention du rejet accidentel de substances dangereuses. Elle promeut la gestion sûre des installations qui produisent, traitent ou stockent des produits dangereux et, de ce fait, protège la santé humaine et l'environnement. Les activités menées aident les pays à assurer une gestion sûre des produits chimiques dangereux, en recensant ces produits et en les classant conformément à la Convention.

23. Le travail conjoint de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières (Convention sur l'eau) contribue, par l'intermédiaire du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, à la prévention de la pollution accidentelle des eaux et au renforcement des interventions face aux accidents industriels, en particulier ceux ayant des effets transfrontières.

24. Les principes directeurs de l'OCDE précisent la façon dont la planification des interventions d'urgence devrait viser à éviter la pollution des récepteurs environnementaux, tels que les eaux de surface ou souterraines, ainsi que les sols, en cas d'accident dans une installation dangereuse. Les principes directeurs considèrent par exemple que les eaux

souterraines et les eaux de surface comptent parmi les principales voies de contamination de l'environnement après un accident.

Objectif 9

Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

Cible 9.1

Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente [...]

25. La Convention sur les accidents industriels exige que des éléments de sécurité soient pris en compte dans l'aménagement du territoire et dans le choix des sites d'activités dangereuses, y compris celles situées près des frontières, et contient des directives sur ces questions. Elle promeut également le développement d'infrastructures industrielles durables et une gestion sûre des installations industrielles dangereuses.

26. Les principes directeurs de l'OCDE éclairent puissamment la nécessité, lorsque les installations dangereuses sont en cours d'élaboration, de veiller à la présence d'une infrastructure appropriée pour la préparation et la réponse aux situations d'urgence, le choix des sites, l'aménagement du territoire et la communication d'informations au public. Ils insistent aussi sur le fait qu'une entreprise sise dans un pays développé et qui investit dans des installations dangereuses dans des pays en développement ou des pays à économie en transition devrait coopérer avec les responsables locaux pour s'assurer que l'infrastructure nécessaire est en place.

Cible 9.4

D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables [...]

27. La Convention sur les accidents industriels incite les gouvernements et les exploitants d'installations industrielles dangereuses à prendre des mesures pour garantir que ces installations seront gérées de façon sûre, en faisant participer le personnel et la population des environs à cette gestion, selon les nécessités.

28. Le soutien aux pays membres pour la modernisation de leurs infrastructures est une pierre angulaire des travaux du Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques. Les principes directeurs de l'OCDE, ainsi que des projets spéciaux en cours dans le cadre du Programme, orientent les pays membres lorsque des installations dangereuses doivent être modernisées en termes de sécurité. Lorsqu'une évaluation indique que l'installation ne répond pas aux degrés de sécurité internationalement acceptés, ces projets se concentrent en particulier sur l'importance de parvenir dans un délai raisonnable aux niveaux de sécurité appropriés. Les principes directeurs insistent tout particulièrement sur ces mesures lorsqu'une entreprise acquiert une installation existante. Le Programme sur les accidents chimiques travaille également à des directives portant spécifiquement sur la modernisation des installations dangereuses vieillissantes.

Objectif 11**Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables***Cible 11.5*

D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles qui sont d'origine hydrique, et réduire nettement le montant des pertes économiques dues directement à ces catastrophes, exprimé en proportion du produit intérieur brut mondial, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable

29. La Convention sur les accidents industriels offre un appui aux gouvernements qui s'efforcent de réduire le nombre de morts dus à des catastrophes technologiques, et le nombre de personnes touchées par celles-ci. La Convention traite également des catastrophes naturelles qui pourraient provoquer des accidents industriels qui démultiplient les impacts de ces catastrophes sur la population et l'environnement.

30. Tous les instruments juridiques du Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques visent à aider les pays membres à prévenir ces accidents, s'y préparer et intervenir lorsqu'ils surviennent, à réduire le nombre de décès imputables à ces accidents et le nombre de personnes touchées.

Cible 11.b

D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de [...] la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux

31. La Convention sur les accidents industriels exige des Parties qu'elles prévoient, dans leurs plans ou politiques d'aménagement du territoire, des dispositions relatives au choix des sites des installations dangereuses, y compris celles des pays voisins, lorsqu'il y a un risque d'impact transfrontière. La Convention facilite la coopération entre, d'une part, les décideurs en charge de la sécurité et du choix des sites des installations dangereuses et, d'autre part, les spécialistes de l'aménagement du territoire. Parmi d'autres, un document d'orientation sur l'aménagement du territoire et le choix des sites d'activités dangereuses contribue à ce résultat.

32. La Convention oblige à la coopération et à la coordination, non seulement entre les pays mais aussi à l'intérieur des pays (horizontalement, entre les différents ministères concernés, et verticalement, entre les autorités des différents niveaux). La coopération et la coordination sont particulièrement importantes pour traiter efficacement les questions liées à la réduction des risques de catastrophe technologique dans une optique intégrée, afin d'améliorer l'efficacité et de réduire les doublons. Ainsi, la Convention amène à aider les pays et les villes à mettre en œuvre une gestion globale des risques de catastrophes technologiques.

33. Les principes directeurs de l'OCDE consacrent l'une de leurs parties à l'aménagement du territoire. Ils proposent des orientations sur l'élaboration et la mise en œuvre des arrangements relatifs à cet aménagement (zonage et choix des sites) afin de contribuer tant à la prévention qu'à l'atténuation des accidents mettant en jeu des substances dangereuses. L'aménagement du territoire peut être considéré comme une mesure préventive en ce qu'il contribue à séparer les installations dangereuses et d'autres aménagements nouveaux par des distances convenables, afin de prévenir les effets défavorables ; il peut également être considéré comme un moyen d'atténuer les effets nocifs des rejets, des incendies, des explosions et autres accidents. Le deuxième additif aux

Principes directeurs s'intéresse aussi directement à la gestion des risques de catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels, au travers d'orientations spécifiques sur la manière d'aborder ces risques.

Objectif 12

Établir des modes de consommation et de production durables

Cible 12.4

D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques [...] tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale [...]

34. La Convention sur les accidents industriels établit un cadre pour la gestion sûre des installations industrielles, qui tient compte de la protection de la santé humaine et de l'environnement. La Convention prévoit également la prévention du rejet accidentel de substances dangereuses et recense les activités dangereuses impliquant des substances chimiques dangereuses conformément à son annexe I, dans le droit fil du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Elle renforce les capacités des pays en transition à cet égard, notamment grâce à son Programme d'assistance.

35. Le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques considère que la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents industriels comptent parmi les aspects essentiels de la gestion rationnelle des produits chimiques. En tant que tel, le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques interfère profondément avec l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, en particulier en ce qui concerne l'objectif 2020 de cette Approche stratégique sur la bonne gestion de ces produits. Les travaux du Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques se retrouvent également dans le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC). Le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques a enrichi la boîte à outils de l'IOMC pour la prise de décisions en matière de gestion des produits chimiques d'une partie sur la prévention, la préparation et l'intervention face aux accidents chimiques.

Objectif 13

Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

Cible 13.1 : Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat

36. La Convention sur les accidents industriels prévoit un cadre juridique et intergouvernemental pour aider les gouvernements et les exploitants à garantir la sécurité de mise en œuvre des activités dangereuses, y compris en évaluant les risques et en prenant toutes les mesures appropriées pour les réduire. Ces risques englobent ceux découlant des changements climatiques et des catastrophes naturelles. La Convention traite également de la prévention et de l'atténuation des effets transfrontières des catastrophes naturelles qui déclenchent des accidents technologiques. À cet égard, la Convention vise à aider les pays à harmoniser ou à préparer des plans d'urgence et des exercices d'intervention conjoints, ce qui renforce leur résilience et leur capacité d'adaptation aux risques liés au climat et aux catastrophes naturelles.

37. Depuis quelques années, le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques a été très axé sur les catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels. En 2015, le Programme a publié des orientations spécifiques (dans le cadre des Principes directeurs)

sur la gestion de ce type de catastrophes. Le Programme continuera à travailler sur ces questions au cours des années à venir. Les catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels sont une priorité essentielle pour les pays membres.

Objectif 16

Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

Cible 16.6

Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux

38. La Convention sur les accidents industriels prévoit des modalités de gouvernance inclusive associant les autorités nationales compétentes, le public et l'industrie. Son Programme d'assistance aide également les pays de l'Europe orientale et de l'Europe du Sud-Est, du Caucase et de l'Asie centrale à renforcer leurs capacités institutionnelles en matière de prévention, de préparation et de réponse aux accidents industriels.

39. Tous les instruments et documents d'orientation élaborés par le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques visent à aider les pays à créer des institutions efficaces, responsables mettant en jeu des processus décisionnels transparents, et compatibles avec l'objectif de parvenir à un niveau de sécurité élevé. Selon l'instrument juridique élaboré par le Programme sur le principe du pollueur-payeur, en matière de risque de pollution accidentelle, l'exploitant d'une installation dangereuse devrait se voir imputer le coût des mesures raisonnables de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles pouvant provenir de cette installation. Afin de protéger la santé humaine et l'environnement les autorités des pays membres devraient mettre en place cet instrument juridique conformément à leur droit interne, avant la survenance d'un accident.

Cible 16.7

Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions

40. La Convention sur les accidents industriels dispose qu'il faut informer et impliquer le public dans les débats et activités liés à la prévention, la préparation et l'intervention face aux accidents industriels, en particulier en ce qui concerne les questions transfrontières.

41. Tous les instruments et documents d'orientation élaborés par le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques soulignent l'importance d'un processus de prise de décisions souple, inclusif et participatif en matière de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents chimiques. En particulier, le Guide de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise en matière de sécurité des procédés insiste sur l'importance du fait que les cadres dirigeants soient directement engagés dans la sécurité des procédés, si l'on veut parvenir à ce que les bonnes décisions soient prises quant aux investissements dans la sécurité d'une installation.

Cible 16.10

Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux

42. Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels examinera un amendement à la disposition de la Convention sur l'information, la participation et l'accès du public à la justice (voir ECE/CP.TEIA/2016/7). Des directives de mise en œuvre peuvent offrir un appui supplémentaire aux Parties dans ce domaine.

43. Le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques est un instrument juridique concernant spécialement l'ouverture au public et la participation de celui-ci aux processus de prise de décisions concernant la prévention et l'intervention face aux accidents liés à des substances dangereuses. La décision-recommandation est conçue de manière à faciliter l'application par les pays membres des programmes et des politiques visant à ce que le public susceptible d'être touché soit bien informé des installations dangereuses existantes ou prévues, et ait la possibilité d'apporter sa contribution, selon qu'il conviendra, aux décisions que prendront les pouvoirs publics au sujet de ces installations.

Objectif 17

Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Cible 17.6

Renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération [...] régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord [...]

44. L'article 16 de la Convention sur les accidents industriels dispose que les Parties facilitent l'échange de technologie pour prévenir les effets des accidents industriels, s'y préparer et les combattre.

45. Les principes directeurs de l'OCDE donnent des orientations sur les transferts de technologies et les investissements internationaux. Ils reconnaissent qu'en matière de sécurité les pouvoirs publics ne devraient pas distinguer entre les installations dangereuses gérées par des entreprises nationales et celles qui voient la participation d'entreprises étrangères, d'investissements étrangers ou de technologies importées. Si ces principes sont établis en termes de technologie ou de flux d'investissement allant des pays développés vers des pays en développement ou des pays à économie en transition, ils s'appliquent également aux autres transferts de technologie et d'investissements (par exemple, d'un pays en développement vers un autre) et ils intègrent le document élaboré dans le cadre du Programme du PNUE pour la sensibilisation et la préparation des collectivités locales aux accidents industriels (*Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level*), en ce qui concerne les rôles et les responsabilités des pays et industries destinataires. L'instrument juridique sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières demande directement aux pays membres concernés d'échanger des informations et, s'ils le désirent, de se consulter mutuellement afin de prévenir les accidents susceptibles de provoquer de tels dommages, et d'en réduire les effets le cas échéant.

Cible 17.9

Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable [...]

46. Le Programme d'assistance de la Convention soutient les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale dans leurs efforts en faveur de l'adhésion à la Convention sur les accidents industriels et de son application intégrale. Si la Convention devait être ouverte à des pays n'appartenant pas à la région couverte par la CEE (une décision sur ce point est attendue à la neuvième réunion de la Conférence des Parties), à long terme, d'autres pays, y compris des pays en développement, pourraient également bénéficier des activités d'assistance du Programme.

47. Le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques a enrichi la boîte à outils du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC)

d'une partie sur la prévention, la préparation et l'intervention face aux accidents chimiques, afin d'aider les pays en développement à mettre en place leurs programmes dans ce domaine. Le Programme insiste de plus en plus sur la nécessité de veiller à ce que ses travaux soient pertinents pour les pays non membres, et s'appuie pour cela sur une collaboration efficace avec des organismes partenaires tels que le PNUE et la CEE.

IV. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030

48. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 a été adopté en mars 2015, lors de la Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe. Le Cadre définit sept objectifs et quatre priorités d'action, et succède au Cadre d'action précédents adopté à Hyogo en 2004²¹.

49. En affirmant que « [ces catastrophes], souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable », ce nouvel accord non contraignant établit un lien avec les objectifs de développement durable. Il existe également une relation évidente entre le Cadre de Sendai et l'Objectif 11, et en particulier la Cible 11.b, qui renvoie directement à l'Accord-cadre.

50. Ce chapitre présente des liens importants entre les quatre domaines d'action prioritaires du Cadre de Sendai, les activités concrètes de la Convention sur les accidents industriels de la CEE, et celles du Groupe de travail de l'OCDE sur les accidents chimiques, qui aident les pays à la réalisation de ces priorités.

Priorité 1

Comprendre les risques de catastrophe

51. Conformément à la priorité 1 « [...] la] gestion des risques de catastrophe devraient être fondée sur la compréhension des risques de catastrophe dans toutes leurs dimensions : la vulnérabilité, les capacités et l'exposition des personnes et des biens, les caractéristiques des aléas et l'environnement. Ces connaissances peuvent être exploitées pour procéder à l'évaluation des risques [...] prendre des mesures de prévention et d'atténuation [...] et de préparation et d'intervention en cas de catastrophe » (Cadre de Sendai, paragraphe 23).

52. La Convention sur les accidents industriels souligne qu'il importe d'identifier les activités potentiellement dangereuses pour être en mesure de cibler les actions de prévention, de préparation et d'intervention. Elle énonce les mesures préventives que devront prendre les autorités nationales et les exploitants, notamment des mesures législatives et institutionnelles. La Convention traite également des choix de localisation des installations dangereuses dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et des mesures visant à réduire au minimum les risques pour la population et l'environnement.

53. Le Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques appuie les pouvoirs publics et l'industrie dans leurs efforts pour parvenir à une meilleure compréhension des risques dans les installations dangereuses. Par exemple, les Principes directeurs de l'OCDE aident l'industrie à mettre en place une culture de la sécurité et à mener de manière globale le recensement des dangers et l'évaluation des risques. Le Guide de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises en matière de sécurité des procédés souligne à quel point il est

²¹ Pour l'historique de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et de la réduction des risques de catastrophe, voir : <http://www.unisdr.org/who-we-are>, ou www.preventionweb.net/english/hyogo/isdr/history/.

important que les cadres dirigeants comprennent les risques de leurs installations en matière de sécurité et prennent des décisions éclairées concernant la sécurité, compte dûment tenu de ces risques. L'évaluation des risques se compose d'un certain nombre d'étapes successives : l'identification des dangers ; l'évaluation des scénarios envisageables ; l'évaluation des conséquences ; l'évaluation de la probabilité ; l'intégration et la comparaison des risques. L'évaluation des risques donne également aux décideurs des informations qui les aident à établir l'acceptabilité des risques ainsi que des critères de tolérance par rapport auxquels les différents objectifs ou programmes seront évalués.

54. Plus particulièrement, la priorité 1 du Cadre de Sendai souligne qu'il importe, au niveau national et local de « promouvoir la collecte, l'analyse, la gestion et l'utilisation de données utiles [...] favoriser le libre accès à des informations à caractère non sensible concernant l'exposition aux dangers [...] aux risques, aux catastrophes [...] selon qu'il convient [...] et] améliorer les connaissances des représentants des pouvoirs publics à tous les niveaux, de la société civile, des collectivités [...] ainsi que du secteur privé » (Cadre de Sendai, par. 24).

55. La Convention sur les accidents industriels encourage la collecte et l'analyse des données provenant des activités industrielles potentiellement dangereuses au-delà des frontières. La Convention favorise également l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques sur la réduction des risques de catastrophe en tant que moyen de renforcer les connaissances des gouvernements à tous les niveaux.

56. Les travaux du Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques cherchent dans tous leurs aspects à promouvoir l'échange d'informations, le cas échéant, entre les parties prenantes, à sensibiliser à la sécurité des procédés dans les installations dangereuses, et en particulier à provoquer une prise de conscience des cadres dirigeants dans les entreprises. Le Programme encourage les pays qui y participent à soumettre leurs rapports d'accidents majeurs dans l'Union européenne au Système de signalement des accidents majeurs (MARS)²². Des données essentielles peuvent ainsi être recueillies sur les accidents majeurs, et des enseignements en seront tirés.

Priorité 2

Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer

57. Priorité 2 : « La gouvernance des risques de catastrophe, aux niveaux national, régional et mondial, revêt la plus grande importance [aux fins ...] de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, des interventions, du relèvement et de la remise en état [...] [Elle ...] favorise la collaboration et les partenariats » (Cadre de Sendai, par. 26).

58. À cette fin, la priorité 2 souligne l'importance, aux niveaux national et local :

a) « D'intégrer de façon systématique la réduction des risques de catastrophe dans chaque secteur et d'un secteur à l'autre et d'examiner et de promouvoir la cohérence et l'amélioration des cadres législatifs et réglementaires nationaux et locaux et de ceux qui régissent les politiques publiques » qui, entre autres choses, « [mettent] en place des dispositifs de coordination et des structures institutionnelles », à la fois horizontalement et verticalement, entre les différentes institutions (par. 27 a) ;

b) « D'adopter et d'appliquer des stratégies et plans nationaux et locaux de réduction des risques de catastrophe » (par. 27 b) ;

c) « De guider l'action au niveau régional [...] en adoptant des mécanismes régionaux et sous-régionaux de coopération en matière de réduction des risques de

²² Voir : <https://emars.jrc.ec.europa.eu/>.

catastrophe, [...] afin de [...] créer des systèmes d'échange des bonnes pratiques [...] pour la coopération et le renforcement des capacités » (par. 28 a).

59. La Convention sur les accidents industriels offre aux Parties une structure qui leur permet de mettre en place leurs cadres juridiques et institutionnels aux niveaux local, national et régional, et ainsi aborder les questions de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents industriels. Elle met l'accent sur la réduction des risques de catastrophes technologiques découlant des activités dangereuses susceptibles de causer des effets transfrontières en cas d'accident. La Convention peut ainsi être considérée comme un mécanisme de coopération régionale et sous-régionale, car elle traite de la réduction des risques de catastrophe communs et transfrontières entre les pays voisins et d'autres pays susceptibles d'être touchés, et appuie le renforcement des capacités.

60. Les travaux du Programme de l'OCDE sur les accidents chimiques aident les pays à élaborer des programmes de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents chimiques. Ce programme offre aux pays participants un lieu d'échange d'informations sur leurs difficultés et leurs avancées. L'instrument juridique sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières demande directement aux pays membres concernés d'échanger des informations et, s'ils le désirent, de se consulter mutuellement afin de prévenir les accidents susceptibles de provoquer de tels dommages, et d'en réduire les effets le cas échéant.

Priorité 3

Investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience

61. La priorité 3 du Cadre de Sendai dispose que « [l']investissement public et privé dans la prévention et la réduction des risques de catastrophe au moyen de mesures structurelles et non structurelles revêt une importance essentielle pour ce qui est de renforcer la résilience économique, sociale, sanitaire et culturelle des personnes, des collectivités, des pays et de leurs biens, et de préserver l'environnement » (par. 29).

62. Plus précisément, pour y parvenir il importe, aux niveaux national et local :

a) « De promouvoir la cohérence des politiques, plans, programmes et procédures établis par tous les systèmes, secteurs et organisations qui s'occupent du développement durable et de la réduction des risques de catastrophe » ;

b) « De promouvoir et d'appuyer la collaboration entre les acteurs concernés des secteurs public et privé afin d'accroître la résilience des entreprises face aux catastrophes » (Cadre de Sendai, par. 31).

63. La Convention sur les accidents industriels favorise la prévention de risques de catastrophe technologique par le biais des mesures institutionnelles, législatives et pratiques adoptées par les autorités et les exploitants. La Convention fait obligation à ses Parties d'adopter une législation visant à réduire les risques de catastrophe, et exige des exploitants qu'ils assurent et démontrent le niveau de sécurité de leurs activités. La Convention favorise également la cohérence d'un secteur à l'autre en prévoyant la coopération entre les autorités nationales chargées de la prévention des accidents industriels.

64. Les principes directeurs de l'OCDE abordent en plusieurs occasions l'importance d'inclure la sécurité des procédés dans les décisions d'investissement et de donner des orientations sur la manière dont la sécurité devrait être intégrée dans ces décisions, ainsi que sur le rôle des institutions internationales dans ce processus. Par exemple, pour déterminer le niveau de financement à fournir aux entreprises pour leurs investissements dans une installation dangereuse, les institutions financières devraient prendre en compte le montant des ressources nécessaires pour se conformer aux prescriptions de sécurité ainsi qu'aux politiques et directives de sécurité des entreprises. Les Principes directeurs

reconnaissent qu'en matière de sécurité les pouvoirs publics ne devraient pas distinguer entre les installations dangereuses gérées par des entreprises nationales et celles qui voient la participation d'entreprises étrangères, d'investissements étrangers ou de technologies importées. Le degré de sécurité des installations qui impliquent un investissement ou un transfert de technologie venant d'un pays développé devrait être le plus élevé possible, selon l'état des connaissances du moment et des conditions locales.

Priorité 4

Renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

65. La priorité 4 souligne que l'augmentation des risques de catastrophe montre qu'il faut « mieux se préparer à l'intervention en cas de catastrophe, prendre des mesures avant que les catastrophes se produisent [...] et veiller à ce que des moyens soient en place pour que des opérations de secours et de relèvement puissent être menées efficacement à tous les niveaux [...]. La phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction [...] est une occasion cruciale de “mieux reconstruire”, notamment en intégrant la réduction des risques de catastrophe dans les mesures de développement [...] » (Cadre de Sendai, par. 32).

66. La Convention sur les accidents industriels promeut l'organisation d'exercices transfrontières pour former les autorités concernées et la population à la préparation et à la réaction aux catastrophes industrielles. Plus précisément, conformément au Cadre de Sendai, la Convention contient les obligations suivantes :

a) Élaborer, examiner et actualiser périodiquement les politiques de préparation aux catastrophes et d'intervention d'urgence, les plans et les programmes, en veillant à la participation de tous les secteurs et parties prenantes, en particulier lors de l'élaboration des plans d'urgence sur et hors site, conformément aux dispositions de la Convention ;

b) Promouvoir des exercices réguliers de préparation d'intervention et de relèvement face aux catastrophes ;

c) Mettre au point et renforcer selon que de besoin, en les coordonnant à l'échelle régionale, des stratégies et des mécanismes opérationnels visant à assurer la préparation des opérations et à procéder à des interventions rapides et efficaces en cas de catastrophe grâce, par exemple, à l'utilisation du Système de la CEE pour la notification des accidents industriels, afin de demander ou fournir une assistance mutuelle dans un contexte transfrontalier.

67. Les principes directeurs de l'OCDE donnent des orientations spécifiques pour l'établissement de programmes de préparation et d'intervention face aux accidents chimiques. Ces orientations sont destinées à l'industrie, aux autorités publiques, au public et autres parties prenantes et couvrent des sujets tels que l'aménagement du territoire et le rôle des médias.

V. Partenariats

68. La Convention sur les accidents industriels de la CEE et le Groupe de travail de l'OCDE sur les accidents chimiques travaillent en étroite collaboration avec d'autres organisations à la réalisation des objectifs de coopération et de coordination. Les partenariats stratégiques font partie intégrante du plan de travail et de la stratégie à long terme de la Convention. La CEE et l'OCDE entretiennent des partenariats avec, entre autres, les organisations suivantes :

- a) Le PNUE : Service de la consommation et de la production durables, y compris son Initiative du cadre souple, son Guide du PNUE sur la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence au niveau local (mécanisme et programme APELL), et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ;
- b) Le Groupe commun de l'environnement du PNUE et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (PNUE-OCHA) ;
- c) La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et d'autres commissions régionales des Nations Unies ;
- d) Le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNISDR) ;
- e) L'Organisation internationale du Travail, y compris sa Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs(1993) ;
- f) L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;
- g) L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), y compris ses travaux sur la salubrité de l'environnement dans les situations d'urgence et les incidents techniques ;
- h) Le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) ;
- i) La Commission européenne, notamment son travail sur les accidents chimiques (Directive Seveso III)²³, la préparation et l'intervention (Mécanisme de protection civile), le Centre commun de recherche et le Système de signalement des accidents majeurs (MARS) ;
- j) Le Conseil interétatique de la Communauté d'États indépendants pour la sécurité industrielle ;
- k) Le Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic) et son Programme énergie, santé, sécurité, environnement et logistique ;
- l) Le Centre européen de sécurité des procédés ;
- m) Le Bureau européen de l'environnement (BEE).

69. De concert avec leurs partenaires, la Convention sur les accidents industriels et le Groupe de travail de l'OCDE sur les accidents chimiques travaillent à la réalisation d'objectifs communs et, partant, à soutenir conjointement les pays de la région de la CEE dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Cadre de Sendai, par exemple :

- a) Renforcement de la coopération interinstitutions, en organisant régulièrement des réunions de coordination du Groupe de coordination interinstitutions sur les accidents industriels²⁴ entre partenaires, et par la participation mutuelle à des mises à jour sur les activités en cours lors des réunions respectives ;
- b) Soutenir les efforts conjoints de renforcement des capacités par leur organisation conjointe ou des présentations mutuelles : par exemple, la Convention sur les accidents industriels a participé, par téléconférence, aux réunions organisées en Arménie et en Géorgie par le Groupe commun de l'environnement PNUE-OCHA et l'OMS afin de lier

²³ Directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

²⁴ La quatrième Réunion de coordination interorganisations sur les accidents industriels s'est tenue en avril 2016.

à d'autres instruments et projets les initiatives de certains pays visant à mettre en œuvre la Convention ;

c) Élaborer des propositions de projets conjoints comme, par exemple, sur les catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels, et réunissant l'OCDE, le Groupe commun de l'environnement PNUE-OCHA et la Convention sur les accidents industriels de la CEE ;

d) Élaborer conjointement des supports et des publications de formation, tels que la formation en ligne sur les accidents industriels²⁵ ou la brochure commune conçue grâce au Groupe de coordination interinstitutions ;

e) Promouvoir les politiques de prévention, de préparation et d'intervention face aux accidents industriels, par exemple en organisant une manifestation parallèle à la quatrième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques²⁶ ;

f) Défendre les instruments, outils et directives de la CEE et de l'OCDE, ainsi que les documents des organismes partenaires lors de conférences, de réunions et de manifestations de renforcement des capacités ;

g) Soutenir conjointement les États Membres des Nations Unies dans la mise en œuvre des engagements, comme ceux pris au titre du Cadre de Sendai, par l'élaboration d'un guide du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes sur la réduction des risques de catastrophe technologique en 2016-2017.

²⁵ Accessible à l'adresse : <http://www.unece.org/env/teia/pubs/onlinetraining2013>.

²⁶ La manifestation parallèle conjointe « *From prevention to response and recovery: an integrated approach to chemical accidents management* » sur la gestion intégrée des accidents chimiques, depuis la prévention jusqu'au relèvement, s'est tenue en octobre 2015 avec les partenaires suivants : Groupe conjoint de l'environnement PNUE-OCHA, Groupe de travail de l'OCDE sur les accidents chimiques, Convention sur les accidents industriels de la CEE, PNUE et OMS.